

Fiche explicative

ABRIS TEMPORAIRES, ABRIS HIVERNAUX ET CLÔTURES À NEIGE



DÉFINITION

Abri temporaire pour véhicule et abri hivernal : Construction démontable, à structure rigide couverte de toile, utilisée pour abriter un ou plusieurs véhicules ou équipements (voiture, VTT, motoneige, souffleuse, etc.), ou pour abriter des personnes, pour une période de temps limitée conformément au règlement de zonage.

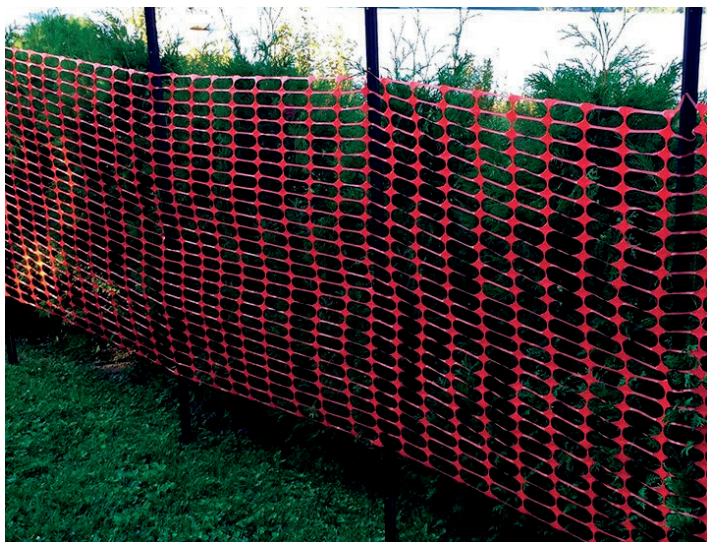
AUCUN PERMIS REQUIS

La Ville de Rouyn-Noranda n'exige pas de permis pour l'installation d'un abri d'auto, d'un abri hivernal ou d'une clôture à neige.

Toutefois, chaque propriétaire doit prendre connaissance des normes d'installation avant de procéder.

NOMBRE D'ABRIS AUTORISÉS

Il est permis d'ériger un nombre maximal de **2 abris temporaires** pour véhicule et de **2 abris hivernaux** servant à abriter des personnes, de l'équipement ou l'entrée d'un bâtiment.



PÉRIODE D'INSTALLATION PERMISE

Les abris temporaires, les abris hivernaux ainsi que les clôtures à neige sont autorisés dans tous les quartiers de la ville de Rouyn-Noranda **du 1^{er} octobre au 15 mai de l'année suivante.**

À partir du 15 mai, toutes les composantes d'un abri temporaire d'automobile (structure, toile et ancrage) **doivent être enlevées**, sauf lors de conditions saisonnières exceptionnelles autorisant un délai autre, adopté par résolution par le conseil de la Ville de Rouyn-Noranda.



DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES RELATIVES À UN ABRI D'AUTO

Il est interdit de fermer un abri d'auto (carport) avec du polythène ou un autre type de toile, à l'exception d'une période s'étendant du **1^{er} octobre au 15 mai de l'année suivante.**

Dans ce cas, le matériau doit être entretenu et remplacé s'il est endommagé.

NORMES D'IMPLANTATION

- 1) la superficie maximale totale permise est de **60 mètres carrés** pour les abris temporaires pour véhicule et pour les abris hivernaux combinés;
- 2) un abri temporaire pour véhicule et un abri hivernal peuvent empiéter :
 - a) dans la **marge avant** tout en respectant un dégagement minimal de **0,3 mètre** de la ligne de lot avant s'il s'agit d'un abri temporaire pour véhicule, seulement lorsque le stationnement est autorisé en cour avant;
 - b) dans la **marge latérale**, à au plus **0,45 mètre** d'une ligne de lot;
 - c) dans la marge arrière (**accès par la ruelle**) :
 - à **0,3 mètre** pour les ruelles de 6,1 mètres;
 - à **0,6 mètre** pour les ruelles de 4,6 mètres;
 - à **0,9 mètre** pour les ruelles de 3,1 mètres;
 - d) dans la marge arrière (sans accès par la ruelle) : à **0,3 mètre**;
- 3) le toit et les murs d'un abri temporaire pour véhicule ou d'un abri hivernal doivent être revêtus d'un seul matériau, soit une toile spécifiquement conçue à cette fin;
- 4) la **hauteur maximale** permise d'un abri temporaire pour véhicule ou d'un abri hivernal est de **6,1 mètres**;
- 5) un abri temporaire pour véhicule ou un abri hivernal doit respecter un **dégagement minimal de 1,5 mètre d'une borne-fontaine.**

INFORMATION

Permis et inspection

120, rue Perreault Est
Rouyn-Noranda (Québec) J9X 3C4
Ligne Info-permis : 819 797-7568
permis@rouyn-noranda.ca

CONCEPTION

Service des communications | 2022-11